



Règlement n° 2020-166-8-1.23 modifiant le règlement de zonage n° 2020-166 afin d'encadrer les activités de location à court terme.

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son Règlement de zonage numéro 2020-166;

Considérant que le projet de Loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi sont effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage Hébergement était prohibé;

Considérant que la Municipalité désire créer deux nouvelles catégories d'usage dans la réglementation pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales et dans les résidences secondaires;

Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné à la séance ordinaire du 11 avril 2023 et le projet de règlement a été déposé;

Considérant qu'un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 11 avril 2023;

Considérant qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mai 2023 à 17 h, à la salle du Conseil de la Municipalité de Compton, située au 3 chemin de Hatley;

Considérant qu'un second projet de règlement a par la suite été adopté sans changement, lors de la séance tenue le 9 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement décrété ce qui suit à savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La définition d'établissement de résidence principale est ajoutée à l'annexe 1 « Terminologie » :

« Établissement de résidence principale : établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

Article 3

Modification de la définition commerce ponctuel à l'annexe 1 « Terminologie » de la façon suivante :

« commerces de détail ou de services isolés en milieu urbain ou rural et occupant chacun de faibles superficies de plancher. De façon non limitative, par exemple : dépanneur, gîte, services personnels, artistiques et professionnels, etc. »

Article 4

Modification de la « classe – A Hébergement » à l'article 5.2.3 Groupe – Hébergement et Restauration de la façon suivante :

« Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est d'héberger les visiteurs moyennant un paiement. Dans le cas où un bar serait inclus dans l'établissement, le bar doit être autorisé dans la zone visée. Dans le cas où une salle à manger serait incluse dans l'établissement, les restaurants doivent être autorisés dans la zone visée. Cette appellation comprend de façon non limitative les établissements de résidence principale et les résidences de tourisme. »

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au moment de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Coaticook, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Jean-Pierre Charuest
Maire

Philippe De Courval
Directeur général
Greffier-trésorier